



PREFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n° *12-2018-02-21-002* du *21 FEV. 2018*

**OBJET : Modification des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant et réglementant les travaux de réhabilitation sur les sites de VIVIEZ**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m<sup>3</sup> sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12 110),
- VU le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-220-0006 du 08 août 2014 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

Adresse postale : CS 73 114, 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 modifiant les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2016 11 07 006 du 7 novembre 2016 modifiant les dispositions du chapitre 4.10 et des articles 7.1.1, 7.3.1, 7.4.5, 7.4.8, 7.4.11, 12.2.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2016 11 29 002 du 29 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 1.1.1, 1.5.2 et 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé et transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société Séché Eco Services,
- VU** la demande présentée le 26 juin 2017 par la société Séché éco services à l'effet d'être autorisé à prolonger les délais d'autorisation pour Dunet et à adapter la couverture du dôme de Montplaisir ;
- VU** le dossier d'ouvrage exécuté, partie suivi environnemental, présentée le 15 mai 2017 par la société Séché éco services ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 février 2018 ;
- LE** demandeur entendu ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2009 en matière de suivi des eaux de surface afin de prendre en compte l'arrêt des travaux d'une part et d'améliorer le suivi de centre de stockage du site de « Montplaisir » d'autre part, ;
- CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

## Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 2009-203-6 du 22 juillet 2009	Article 1.2.2	Modification et ajout de prescription Article 2	Prolongation du délai pour l'achèvement des travaux de remise en état final du stockage de Montplaisir et du secteur de Dunet
	Article 5.1	Modification et ajout de prescription Article 3	Ajout de prescriptions relatives à la mise en place d'une couverture temporaire sur le stockage de Montplaisir.
	Article 12.2.2.2	Modification et ajout de prescription Article 4	Ajout d'un point de surveillance et de 2 substances à suivre au niveau du suivi des eaux de surface Modification de la fréquence de suivi des eaux souterraines et de surface

## Article 2 :

**L'article 1.2.2. – Durée de l'autorisation - de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009** est modifié comme suit :

Compte tenu que le volume de stockage de Montplaisir n'a pas atteint sa capacité maximale de 1,3 millions de m<sup>3</sup> et que l'exploitant souhaite attendre les conclusions de l'instruction de sa demande d'autorisation tendant à admettre de nouveaux déchets pour exploiter le volume disponible restant, la réalisation de la couverture finale est différée et elle devra être achevée au 31 décembre 2020.

Une couverture provisoire sera mise en œuvre conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 modifié.

L'achèvement complet des travaux de remise en état final du secteur de Dunet (dont notamment le démantèlement de l'usine de stabilisation et des bassins de rétention associés, le démantèlement des convoyeurs, le remodelage de la plateforme et des talus de l'usine avec la création de fossés de collecte des eaux de surface, etc.) devra être réalisé au 31 décembre 2020.

L'exploitation du centre de stockage de déchets dangereux ne pourra être reprise que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

### Article 3 : Couverture du stockage de « Montplaisir »

**Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 relatives à la mise en place de la couverture du centre de stockage de « Montplaisir » sont remplacées par les suivantes :**

Le réaménagement du stockage de déchets dangereux a pour objectif :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

La couverture finale sera réalisée à l'avancement du chantier par hauteur de 10 m atteinte pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte mentionné à l'article 7.4.1 ci-dessous :

La couverture est constituée d'une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de matériaux à végétaliser d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 centimètres ;
- un géosynthétique de renforcement servant d'accroche de la terre et pouvant reprendre les sollicitations mécaniques là où la pente est plus forte ;
- une couche de drainage et de protection d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  mètre par seconde capable de drainer les eaux météoriques ayant traversé la couche de matériaux à végétaliser composée soit de matériaux naturels, soit d'un géocomposite de drainage et équipée de minidrain collecteurs ;
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm ;
- un géofilm bentonitique constitué d'un géosynthétique bentonitique GSB de perméabilité  $< 10^{-11}$  m/s aiguilleté associé à un film polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,2 mm.

Les drains de la couverture finale sont reliés au fossé extérieur de collecte mentionné à l'article 7.4.1 ci-dessous.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. La liste des plantations et ensemencements liés à la remise en état devra être transmise au service chargé de l'écologie pour validation. L'utilisation de *Robinia pseudacacia* et de *Populus nigra italica* est à proscrire .

Le réaménagement respecte le plan prévisionnel joint en annexe n°6.

Dans l'attente de la réalisation de cette couverture définitive, il est mis en place une couverture provisoire du dôme constituée par un géofilm PEHD de 1 mm d'épaisseur minimum, disposé sur la totalité de l'emprise du dôme.

Afin d'assurer la pérennité de ce géosynthétique sur sa période de fonctionnement, les précautions suivantes seront prises :

- compactage à la bille lisse de l'ensemble du sol support du géofilm afin d'améliorer la qualité de la surface de pose ;
- mise en place de géotextiles de propreté au droit des doubles soudures à réaliser, pour assurer une qualité optimale en termes d'étanchéité et de résistance à la traction ;
- lestage par sacs de sables pour assurer la stabilité au vent en phase travaux et après la pose. Par ailleurs, le géofilm sera ancré en tranchées en périphérie du dôme ;
- Le géofilm devra avoir une résistance aux ultraviolets suffisante pour une durée minimale de 3 ans et présenter une résistance au poinçonnement d'au moins 2700N.

#### Article 4 : Suivi des eaux souterraines et de surface

Le paragraphe 1 de l'article 12.2.2.2 – Effets sur l'environnement- de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 relatives à la surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et au tableau récapitulatif ci-dessous, de 15 points de contrôle permettant de suivre l'impact sur les eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique de chaque source identifiée : le stockage de Cérons, les 3 bassins de l'Igue du Mas, le stockage remodelé de Dunet, ainsi que le stockage de déchets dangereux créé sur Montplaisir.

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	Cérons	Igue du Mas	Dunet	Stockage DD MONPLAISIR
PZ1	639770,45	6383188,76	230.32	Amont			
PZ2	639423,04	6383346,23	224.08	Aval			
PZ3	637355,78	6382402,79	334.722		Amont		
PZ4	637605,74	6383240,79	234.957		Aval		
PZ5	637808,32	6383375,99	208.251		Aval		
PZ7	638320,83	6383697,68	294.441			Amont	
PZ8	638038,23	6383945,12	200.597			Aval	
PZ14	638698,93	6384579,86	202.398				Aval
PZ16	638651,33	6384413,13	243.892				Aval
PZ17	638447,26	6384188,31	315.710				LATERAL Ouest
PZ18	638851,34	6384138,11	317.110				LATERAL Est
PZ19	638675,43	6384064,82	301.219				Amont

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi. L'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF.

Tous les sites visés doivent être prélevés sur une même semaine et les 2 campagnes de surveillance doivent être réalisées l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de puits de contrôle concernés par la campagne de surveillance pourront être revus, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'échéance de deux ans.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Le paragraphe 2 de l'article 12.2.2.2 – Effets sur l'environnement- de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 relatives à la surveillance des eaux de surface est modifié comme suit :

Un réseau de surveillance des eaux de surface est mis en place en liaison avec l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Il est constitué de 8 points de mesure répartis en amont et en aval de chaque cours d'eau comme le visualise le plan en annexe n° 10 et l'annexe n°1 du présent arrêté :

- sur le Bannel : amont Cérons (B0), aval Cérons (B1) ;
- à la confluence de l'Enne et du Bannel : amont Igue du Mas (E0), aval Igue du Mas (E1) ;
- sur le Riou Viou : après le rejet du THR (RV2) ;

- sur le Riou Mort : amont de la confluence avec le Riou Viou et du centre de stockage (RM0), aval de la confluence avec le Riou Viou (RM4), nouveau point en aval du rejet des effluents provenant du stockage de Montplaisir et avant la confluence avec le Riou Viou (RM1).

Sur les points RM0, RM1, RM4 et RV2 les paramètres analysés, pH, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, MES, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba, Mn, Cr et Ni sont réalisés mensuellement sur un échantillon moyen journalier asservi au temps.

Les résultats de la station de mesure à la confluence du Riou Mort et du Riou Viou doivent également être communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés d'une évaluation des flux en métaux. L'une des campagnes de mesure doit être réalisée après une période de forte pluie et doit fournir l'évaluation du flux des paramètres analysés.

Des bryophytes ou tout espèce ayant la capacité à capter des polluants métalliques présents dans les cours d'eau sont mis en place sur l'ensemble des 8 points et les métaux lourds (As, Cd, Pb, Zn, Co, Cu, Mn, Ba, Ni, Cr) sont analysés trimestriellement.

**Le paragraphe 3 de l'article 12.2.2.2 – Effets sur l'environnement- de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 relatives aux paramètres analysés pour chaque réseau de surveillance est modifié comme suit :**

Le tableau concernant la « Surveillance des eaux de surface » est remplacé par :

Surveillance des eaux de surface		
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
pH	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Conductivité	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Taux d'oxygène	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
MES	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
As (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cd (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Pb (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Zn (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Sb (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Co (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cu (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Mn (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Ba (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Ni (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE
Cr (µg/l)	Oui	MENSUELLE ou TRIMESTRIELLE

Les analyses sont réalisées en utilisant les protocoles des normes françaises ou européennes. Sur justification de l'exploitant, des méthodes équivalentes peuvent être mises en œuvre.

Les fréquences d'analyses pourront être modifiées sur justification de l'exploitant à l'échéance de 2 ans.

Le tableau concernant la « Surveillance des eaux souterraines » est remplacé par :

Paramètres	Périodicité	Méthode de référence	Limites analytiques
pH, température	Semestrielle	NF T 90-008	NFT 90-008
Conductivité		NF EN 27888 ISO 7888	1 µS/cm
Potentiel rédox		-	-
Taux d'oxygène		-	-
Sulfates		Méthode interne selon NF T 90-040	5 mg/L
As		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cd		NF EN ISO 11885 ou NF EN ISO 17294-2 selon teneur	0,2 µg/L
Ba		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cr total		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Cu		NF EN ISO 11885	10 µg/L
Ni		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Pb		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Zn		NF EN ISO 11885	20 µg/L
Co		NF EN ISO 11885	5 µg/L
Mn		NF EN ISO 11885	0,2 µg/L
Sb		NF EN ISO 11885	20 µg/L
COHV notamment trichloréthylène et le tétrachloréthylène		NF EN ISO 10301	1 µg/L

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
  - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

#### Article 6 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 7 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VIVIEZ et à la société Séché Eco Services.

Fait à RODEZ, le 21 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

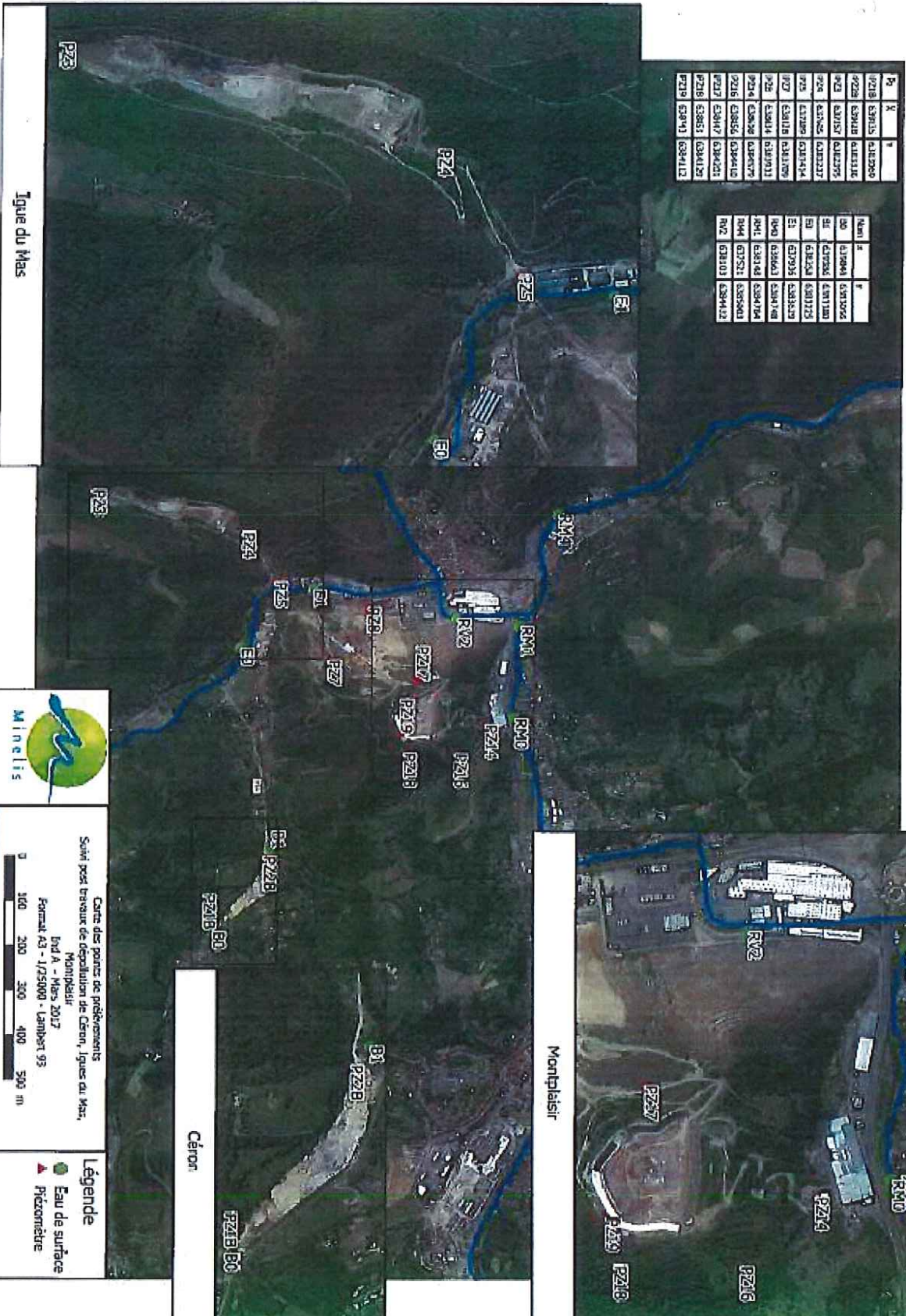


Michèle LUGRAND



**Annexe n°1 – Carte des points de prélèvement**

P	X	Y	Nom	X	Y
P01B	630815	638200	RM1	630815	638200
P02B	630815	638210	RM1	630815	638210
P03B	630815	638220	RM1	630815	638220
P04B	630815	638230	RM1	630815	638230
P05B	630815	638240	RM1	630815	638240
P06B	630815	638250	RM1	630815	638250
P07B	630815	638260	RM1	630815	638260
P08B	630815	638270	RM1	630815	638270
P09B	630815	638280	RM1	630815	638280
P10B	630815	638290	RM1	630815	638290
P11B	630815	638300	RM1	630815	638300
P12B	630815	638310	RM1	630815	638310
P13B	630815	638320	RM1	630815	638320
P14B	630815	638330	RM1	630815	638330
P15B	630815	638340	RM1	630815	638340
P16B	630815	638350	RM1	630815	638350
P17B	630815	638360	RM1	630815	638360
P18B	630815	638370	RM1	630815	638370
P19B	630815	638380	RM1	630815	638380
P20B	630815	638390	RM1	630815	638390
P21B	630815	638400	RM1	630815	638400
P22B	630815	638410	RM1	630815	638410
P23B	630815	638420	RM1	630815	638420
P24B	630815	638430	RM1	630815	638430
P25B	630815	638440	RM1	630815	638440
P26B	630815	638450	RM1	630815	638450
P27B	630815	638460	RM1	630815	638460
P28B	630815	638470	RM1	630815	638470
P29B	630815	638480	RM1	630815	638480
P30B	630815	638490	RM1	630815	638490
P31B	630815	638500	RM1	630815	638500
P32B	630815	638510	RM1	630815	638510
P33B	630815	638520	RM1	630815	638520
P34B	630815	638530	RM1	630815	638530
P35B	630815	638540	RM1	630815	638540
P36B	630815	638550	RM1	630815	638550
P37B	630815	638560	RM1	630815	638560
P38B	630815	638570	RM1	630815	638570
P39B	630815	638580	RM1	630815	638580
P40B	630815	638590	RM1	630815	638590
P41B	630815	638600	RM1	630815	638600
P42B	630815	638610	RM1	630815	638610
P43B	630815	638620	RM1	630815	638620
P44B	630815	638630	RM1	630815	638630
P45B	630815	638640	RM1	630815	638640
P46B	630815	638650	RM1	630815	638650
P47B	630815	638660	RM1	630815	638660
P48B	630815	638670	RM1	630815	638670
P49B	630815	638680	RM1	630815	638680
P50B	630815	638690	RM1	630815	638690
P51B	630815	638700	RM1	630815	638700
P52B	630815	638710	RM1	630815	638710
P53B	630815	638720	RM1	630815	638720
P54B	630815	638730	RM1	630815	638730
P55B	630815	638740	RM1	630815	638740
P56B	630815	638750	RM1	630815	638750
P57B	630815	638760	RM1	630815	638760
P58B	630815	638770	RM1	630815	638770
P59B	630815	638780	RM1	630815	638780
P60B	630815	638790	RM1	630815	638790
P61B	630815	638800	RM1	630815	638800
P62B	630815	638810	RM1	630815	638810
P63B	630815	638820	RM1	630815	638820
P64B	630815	638830	RM1	630815	638830
P65B	630815	638840	RM1	630815	638840
P66B	630815	638850	RM1	630815	638850
P67B	630815	638860	RM1	630815	638860
P68B	630815	638870	RM1	630815	638870
P69B	630815	638880	RM1	630815	638880
P70B	630815	638890	RM1	630815	638890
P71B	630815	638900	RM1	630815	638900
P72B	630815	638910	RM1	630815	638910
P73B	630815	638920	RM1	630815	638920
P74B	630815	638930	RM1	630815	638930
P75B	630815	638940	RM1	630815	638940
P76B	630815	638950	RM1	630815	638950
P77B	630815	638960	RM1	630815	638960
P78B	630815	638970	RM1	630815	638970
P79B	630815	638980	RM1	630815	638980
P80B	630815	638990	RM1	630815	638990
P81B	630815	639000	RM1	630815	639000
P82B	630815	639010	RM1	630815	639010
P83B	630815	639020	RM1	630815	639020
P84B	630815	639030	RM1	630815	639030
P85B	630815	639040	RM1	630815	639040
P86B	630815	639050	RM1	630815	639050
P87B	630815	639060	RM1	630815	639060
P88B	630815	639070	RM1	630815	639070
P89B	630815	639080	RM1	630815	639080
P90B	630815	639090	RM1	630815	639090
P91B	630815	639100	RM1	630815	639100
P92B	630815	639110	RM1	630815	639110
P93B	630815	639120	RM1	630815	639120
P94B	630815	639130	RM1	630815	639130
P95B	630815	639140	RM1	630815	639140
P96B	630815	639150	RM1	630815	639150
P97B	630815	639160	RM1	630815	639160
P98B	630815	639170	RM1	630815	639170
P99B	630815	639180	RM1	630815	639180
P100B	630815	639190	RM1	630815	639190



Igue du Mas

Montplaisir

Céron



Carte des points de prélèvements  
 Suivi post-traitement de dépollution de Céron, Igue du Mas,  
 Montplaisir  
 End A - Mars 2017  
 Format A3 - 1/25000 - Lambert 93

**Légende**  
 Eau de surface  
 Picoémetteur

